

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,

BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,

N° 41.

Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois;

34 fr. pour six mois;

68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 25 mars.

M. VECCHIARELLI ET LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Les Tribunaux sont-ils compétens pour connaître d'une demande formée par un étranger admis à jouir en France des droits civils, à l'effet d'obtenir des défenses à l'autorité administrative de le troubler dans l'exercice de ces droits? (Non.)

La situation particulière de M. Vecchiarelli donne lieu à l'examen d'une question véritablement importante; elle est relative à l'état de l'étranger admis à jouir en France des droits civils, et que l'autorité juge à propos de dépouiller plus tard de ces droits par une simple ordonnance ministérielle. Jusqu'à quel point l'ordonnance qui a admis cet étranger à la jouissance des droits civils est-elle constitutive de ces droits; jusqu'à quel point est-elle révocable, et dans quelle forme la révocation pourrait-elle être faite, lorsque, n'ayant plus à obtenir que les lettres de naturalité qu'il a sollicitées, il a déjà consigné les droits d'expédition de ces lettres, et n'attend plus en quelque sorte que la remise de son titre? Ce sont là des questions d'un certain intérêt; mais, il faut le dire, elles sont, avant tout, précédées de celle de savoir à quelle juridiction elles doivent être soumises; et si l'autorité a déjà pris des arrêtés d'exécution, et démonstratifs de son intention de révoquer les concessions de droits faites à l'étranger, il peut être fort délicat pour les Tribunaux de prononcer sur ces questions, en présence de ces arrêtés. Aussi le Tribunal de première instance avait-il, dans la cause de M. Vecchiarelli, déclaré son incompetence par le jugement rendu le 12 octobre dernier, et dont nous avons reproduit le texte dans la *Gazette des Tribunaux* du 13 octobre.

M^e Comte, avocat de M. Vecchiarelli, appelant de ce jugement, a reproduit les faits de la cause, que nous faisons connaître rapidement.

M. Vecchiarelli, chef de bataillon Napolitain, expulsé après le malheureux succès de la révolution de son pays en 1820, s'est réfugié, après plusieurs années, en France, où il a, depuis 1834, été soumis à raison de ses antécédens politiques, à la surveillance de la police. Décoré de Juillet, pour sa belle conduite en 1830, il fut admis sur sa demande, à la jouissance des droits civils en France.

Plus tard, il demanda des lettres de naturalité; il n'en avait pas obtenu l'expédition, faute de pouvoir consigner 182 francs que lui demandait pour cet objet le doyen des référendaires à la commission du sceau, lorsqu'en vertu de la loi du 21 avril 1832, le ministre de l'Intérieur et le préfet de Police le considérant comme réfugié, lui enjoignirent de quitter Paris dans 24 heures, et la France en 6 jours.

M. Vecchiarelli n'eût pu résister à la force, il s'est caché depuis le jugement du Tribunal de première instance, que l'administration avait promis d'attendre avant de mettre rigoureusement à exécution les ordres d'expulsion.

M^e Comte, combattant ce jugement, après avoir prié la Cour d'éloigner toute prévention politique, comme il le déclare s'être prémuni lui-même de toute intention de ce genre, commence par reconnaître que, s'il s'agissait seulement de savoir si la Cour doit faire à l'autorité administrative des défenses de procéder, l'incompétence pourrait être présentée; mais il signale la question d'état que présente avant tout cette cause, et qui domine même celle de compétence, question d'état dont les juges ordinaires sont seuls aptes à décider.

Or, sur cette question d'état, nul doute, suivant l'avocat, qu'elle ne doive être résolue en faveur de M. Vecchiarelli. Admis à jouir des droits civils en France, est-ce l'expédition des lettres-patentes qui lui a donné la qualité de Français? Est-ce le défaut de consignation des frais de l'expédition qui a pu lui ôter ce titre? Non, sans doute, et après avoir été investi de ce titre par ordonnance royale, il n'en peut être privé, comme tous les autres Français, qu'en vertu d'un jugement; autrement il faudrait dire, pour les nationaux comme pour les étrangers admis à jouir des droits civils, que nous sommes à l'absolute discrétion de la police, et que l'arbitraire peut impunément se faire jour sous les yeux même de la justice. Singulier encouragement pour les étrangers qui pourraient avoir le désir de transporter en France leurs familles, leur industrie, leur fortune! Triste spectacle pour ceux qui, dans la même situation que Vecchiarelli, peuvent désormais gémir sur l'effrayante latitude laissée à leur égard aux soupçons et au pouvoir de l'autorité!

On a opposé à M. Vecchiarelli, ajoute M^e Comte, un engagement qu'il aurait souscrit de ne plus s'immiscer, en façon quelconque, dans les affaires politiques de France, avec soumission de sa part, en cas d'infraction, à toutes les mesures que l'autorité jugerait convenables à

son égard. Est-ce là un pacte qu'il soit permis de faire valoir contre un malheureux qui, pour obtenir les secours pécuniaires qui lui étaient nécessaires, a pu consentir à tout ce qu'on demandait? Un tel acte peut-il prévaloir sur des droits acquis et irrévocables? Vit-on jamais invoquer le tel abandon de la liberté? Et la contrainte manifestée par cet acte même, n'est-elle pas une invincible raison de l'anéantir?

Après quelques autres considérations, M^e Comte persiste à demander l'infirmité du jugement.

M. Bayeux, avocat-général, soutient que pour statuer sur la question de compétence, la seule soumise à l'appréciation de la Cour, c'est la demande qu'il faut examiner. Or, cette demande, d'une part, a pour objet de faire faire à de hauts administrateurs des défenses et inhibitions par l'autorité judiciaire, à laquelle un tel pouvoir est dénié par la loi du 16 fructidor an III; et, d'autre part, elle est dirigée contre des agens du gouvernement, qui ne peuvent être cités devant les Tribunaux ordinaires, à raison d'actes ressortissant de l'exercice de leurs fonctions. Ce que pouvait faire M. Vecchiarelli, c'était de se pourvoir au Conseil-d'Etat contre les arrêtés d'injonction pris pour son expulsion et contre l'ordonnance révoicatoire de ses droits civils, et d'exciper devant le Conseil la question d'état, qui eût alors été renvoyée au Tribunal de première instance et décidée avec M. Vecchiarelli, contradictoirement avec le préfet du département. Voilà quelle était la marche à suivre.

Des autres développemens présentés par M. l'avocat-général, il résulte que dans son opinion, M. Vecchiarelli ne pourrait pas soutenir, avec fondement, que l'ordonnance qui l'investissait des droits civils fût irrévocable, surtout après les actes gémés qu'il a signés, et qui sont la reconnaissance de sa part qu'il était rentré dans la classe des réfugiés ordinaires.

M. l'avocat-général conclut, en conséquence, à la confirmation du jugement.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Considérant que la Cour n'est régulièrement saisie que de la demande formée par l'exploit introductif d'instance du 15 octobre dernier, demande sur laquelle il a été prononcé en premier ressort, et qui tendait à ce qu'il fût fait inhibition et défense au ministre de l'intérieur ainsi qu'au préfet de police de troubler Vecchiarelli, et d'empêcher l'exercice de ses droits civils;

Considérant que les Tribunaux ne peuvent connaître des décisions administratives non plus que des actes des agens du gouvernement, agissant dans l'ordre de leurs attributions;

La Cour donne défaut contre le ministre de l'intérieur et le préfet de police; en conséquence, confirme le jugement attaqué.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. David Michau.)

Audience du 24 février.

QUESTIONS NEUVES.

En matière de faillite, le syndic définitif est-il responsable des détournemens commis par le caissier? (Rés. nég.)

Le syndic définitif qui, avant toute répartition ordonnée par le juge-commissaire, a reçu du caissier le dividende afférent à sa créance, doit-il, en cas de déficit dans la caisse, rapporter à la masse la somme qu'il a ainsi touchée par anticipation? (Rés. aff.)

Lorsque le caissier a employé à son usage personnel les recettes de la faillite, doit-il l'intérêt de ces sommes à compter des encaissemens successifs, si l'époque des détournemens n'est pas certaine? (Rés. aff.)

Les créanciers de la faillite de M. Crochard père, ayant formé entre eux un contrat d'union, nommèrent, conformément à la loi, M. Donneau, l'un d'eux, pour syndic définitif, et M. Deroin pour caissier. Comme aucune rétribution n'avait été allouée à M. Donneau, il n'apporta que fort peu d'activité dans l'exercice de ses fonctions, il ne négligea point toutefois son intérêt personnel. Il traita, pour la créance qui lui appartenait privativement, à raison de 6,000 fr., avec le caissier. Il retint une partie de cette somme sur un versement qu'il effectua entre les mains de M. Deroin. A cette époque, aucune répartition n'avait été ordonnée par le juge-commissaire, et M. Donneau n'en provoqua point depuis lors. Le caissier, voyant qu'aucune surveillance n'était exercée contre lui, appliqua à ses propres besoins diverses sommes s'élevant ensemble à 37,689 fr. 58 c. Quelques années après ce détournement, MM. J. Laffitte et C^e, Antoine et Crochard fils, créanciers de la faillite, attaquèrent devant le Tribunal de commerce MM. Donneau et Deroin.

Ils ont prétendu aujourd'hui que les fonctions de syndic définitif et de caissier étaient corrélatives et constituaient un mandat indivisible conféré par l'union des créanciers; que dès lors il y avait solidarité entre les mandataires; que, par une conséquence forcée, le syndic définitif était responsable des détournemens commis par le caissier. Les demandeurs ont invoqué, en outre, contre M. Donneau, plusieurs circonstances particulières, et surtout la retenue de 6,000 fr., qu'il avait faite pour son dividende personnel, comme devant rendre, dans l'espèce, sa responsabilité incontestable.

M^e Girard a spécialement insisté sur ces circonstances, pour MM. Laffitte et Antoine.

M^e Schayé, pour M. Crochard fils, s'est étendu davantage sur l'indivisibilité du mandat, qui, selon lui, rendait le syndic et le caissier solidaires des faits l'un de l'autre.

M^e Amédée Lefebvre a présenté la défense de M. Donneau, et M^e Legendre celle de M. Deroin.

Le Tribunal :

Considérant que les obligations d'un syndic définitif et d'un caissier ne sont pas les mêmes; que chacun d'eux doit remplir celles qui lui sont imposées par la loi; que, différentes de leur nature, ces obligations ne peuvent entraîner contre l'un la solidarité qui résulterait des faits et actes de l'autre, actes auxquels il peut et doit, en certains cas, être resté étranger;

Considérant que l'indivisibilité de la dette ne peut exister qu'entre personnes dont les devoirs et les engagements sont les mêmes; qu'il n'y aurait donc pas lieu de l'appliquer dans l'espèce;

Considérant que le syndic définitif et le caissier reçoivent tous deux un mandat direct des créanciers, au choix desquels leur nomination appartient; qu'ils sont tous deux indépendans l'un de l'autre dans les limites de leurs attributions respectives, et ne doivent être responsables que de ce qui peut être à chacun d'eux reproché; que, si Donneau, syndic définitif, a laissé toucher directement diverses sommes au caissier, s'il n'a pas aussi soigné que le vent la loi présentée à M. le juge-commissaire l'état des rentrées de la faillite, s'il n'a pas provoqué plus tôt de la part de ce magistrat une ordonnance de répartition, s'il a encore, en 1830, versé quelques sommes au caissier, s'il a apporté dans l'exercice de ses fonctions une négligence que les demandeurs lui reprochent, il n'est pas cependant suffisamment établi que ces faits soient la cause du désastre des créanciers, et qu'ils ne peuvent motiver une disposition qui tendrait à rendre Donneau responsable des sommes dues par Deroin, surtout si l'on ne perd pas de vue que Deroin était l'élu des créanciers, et que Donneau était mandataire à titre gratuit;

Considérant qu'en février 1828, Donneau prétend avoir vendu à Deroin sa créance personnelle pour 6000 fr.; qu'alors aucune répartition n'était ordonnée; qu'il n'est point méconnu que Donneau a été payé de ces 6000 fr., et, en partie, au moyen d'une retenue faite à Deroin sur un versement opéré par Donneau en ses mains pour compte de la masse; qu'ainsi, tandis que les créanciers avaient choisi leur syndic pour être le défenseur de leurs intérêts, celui-ci aurait avant tout considéré les siens propres et les aurait mis à l'abri; qu'une semblable conduite, subversive de ses obligations comme mandataire, ne peut recevoir la sanction de la justice, et qu'il est plus naturel de replacer Deroin dans la position qui est celle de la majeure partie des créanciers, position qu'il n'aurait pas dû quitter, et de considérer les 6000 fr. de celui-ci pour compte de la masse, en lui réservant toutefois son recours contre Deroin;

Attendu que Deroin reconnaît devoir à la faillite 37,689 fr. 58 c., qui, déduction faite des 6000 fr. par lui payés à Donneau, se réduisent à 31,689 fr. 58 c.; qu'il reconnaît aussi qu'il doit l'intérêt de ces sommes, conformément à l'article 1996 du Code civil;

Attendu que l'époque à laquelle Deroin a disposé des sommes dont il était dépositaire n'est point fixée au procès, et qu'il convient de faire courir les intérêts depuis l'époque des rentrées successives;

Par ces motifs, etc.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU RHONE (Lyon).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. BADIN. — Audience du 22 mars.

L'ÉCRIT DE M. VOYER-D'ARGENSON DÉCLARÉ COUPABLE. — CONDAMNATION D'UN ÉDITEUR QUI L'A RÉIMPRIMÉ. — TERREUR PANIQUE.

Nous avons déjà entretenu nos lecteurs d'une série de publications vendues à Lyon par des crieurs publics, au mois de décembre dernier, et qui ont donné lieu à de nombreuses poursuites judiciaires (voir la *Gazette des Tribunaux* du 3 février). Au nombre de ces publications s'en trouvait une qui reproduisait en son entier l'écrit de M. Voyer-d'Argenson, intitulé : *Boutade d'un riche à sentimens populaires*, écrit qui, l'on s'en souvient, a fait traduire devant la Cour d'assises de la Seine son auteur et les sieurs Mie et Teste, imprimeur et éditeur, lesquels furent tous acquittés.

Cette publication, signée par le sieur Reverchon, qui s'en était rendu éditeur, a été saisie et incriminée, précisément à raison de ce qu'elle contenait l'article de M. Voyer-d'Argenson.

Et c'est pour avoir publié la *Boutade d'un riche à sentimens populaires*, que le sieur Reverchon comparait aujourd'hui devant la Cour, comme prévenu : 1^o d'excitation à la haine et au mépris d'une classe de personnes; 2^o d'attaque au droit de propriété, déclaré inviolable par l'art. 8 de la Charte.

La prévention a été soutenue avec chaleur et habileté par M. de la Tournelle, substitut du procureur-général. Ce magistrat déclare hautement que l'écrit incriminé lui semble un des plus répréhensibles, des plus incendiaires que la presse démagogique ait jetés dans les rues. Il si-

gnale particulièrement à l'attention et à l'indignation du jury un passage où l'auteur représente les riches, les aristocrates, inventant sciemment des lois atroces pour exploiter le peuple et faire retomber sur lui tout le fardeau des impôts. Il commente en termes énergiques le dernier paragraphe, où l'auteur, s'adressant aux ouvriers, leur dit :

« Vous manquez à tous vos devoirs envers Dieu, envers vous-mêmes, envers vos femmes, envers les auteurs de vos jours s'ils existent encore, et surtout envers vos enfans si, après un soulèvement suivi de succès, vous êtes assez lâches ou assez ignorans pour vous borner à exiger une amélioration du tarif ou une élévation de salaires; car ceux-ci fussent-ils triplés, ne représenteraient pas encore votre portion virile dans l'héritage sociale; et de plus, tant que vous laisserez les riches en possession de faire seuls les lois, quelques concessions qu'ils vous fassent, ils sauront bien vous les reprendre avec usure. »

« Vous l'entendez, s'écrie le ministère public : dans l'héritage social !... Ce n'est pas de droits politiques qu'il s'agit ; et la fin de la phrase établit clairement la distinction ; ce sont les richesses sociales, les capitaux, qu'on excite les pauvres à partager... Et voilà les doctrines, voilà les leçons d'économie politique qu'on jette au peuple, qu'on distribue à notre population ouvrière ! »

M. l'avocat-général pense au surplus qu'il convient d'examiner le caractère de l'écrit, sa moralité, en elle-même et par rapport aux circonstances qui ont entouré son émission, à Lyon, sans égard pour ce qui a pu être fait ailleurs et dans d'autres circonstances.

La défense a été présentée par M. Jules Favre avec ce talent oratoire qui, malgré sa jeunesse, l'a placé dans les premiers rangs du barreau de Lyon. Comme on le pense bien, le défenseur s'est empressé de placer son client sous l'égide du verdict rendu par le jury parisien. Il s'est étonné qu'on ait tenté de poursuivre à Lyon un écrit acquitté à Paris. Cette poursuite n'a pu avoir pour objet que d'arrêter les publications populaires. La preuve, c'est que l'écrit de M. Voyer-d'Argenson avait déjà été publié dans le Précurseur du 25 décembre, sans que le parquet s'en fût ému et se fût armé de réquisitoire.

Quand l'écrit mériterait les qualifications que M. l'avocat-général lui a prodiguées, la bonne foi de Reverchon ne peut être douteuse. Comment voulez-vous qu'il se soit douté que ce qui est innocent à Paris peut être coupable à Lyon ?

L'avocat entreprend ensuite la défense de l'écrit en lui-même, il fait un bel éloge du caractère et des vertus de M. Voyer-d'Argenson. Dans cette partie de son discours, il a exposé quelques doctrines économiques qui paraissent n'avoir pas été bien comprises, car elles ont excité un léger murmure.

Dans une réplique animée, M. de la Tourneille s'applique à détruire les fins de non-recevoir derrière lesquelles s'est retranchée la défense. Suivant lui, la question ne se présente pas devant le jury lyonnais avec les mêmes éléments et dans les mêmes termes que devant le jury de la Seine. Il insiste particulièrement sur cette circonstance, que l'écrit imprimé par Mie et publié par Teste n'aurait reçu qu'une publicité très restreinte, et que, si quelques exemplaires avaient été distribués, ils l'avaient été sans la participation et sans l'aveu de M. Voyer-d'Argenson. Ce fait, qui a dû nécessairement exercer une certaine influence sur le jury parisien, est démontré par la lettre adressée par M. Voyer-d'Argenson à M. Persil, et par les débats qui ont eu lieu aux assises de Paris.

Le ministère public fait également observer que si le Précurseur du 25 décembre a publié l'écrit de M. Voyer-d'Argenson, c'est seulement dans le compte-rendu du procès de Paris. Or, il serait contraire aux usages et à l'équité de rendre un journaliste responsable d'un écrit qu'il ne fait connaître qu'en rendant compte d'une audience publique. Le Précurseur aurait sans contredit crié au scandale, si on l'eût poursuivi pour une semblable insertion...

En ce moment, le mur contre lequel sont placés les sièges de la Cour, éprouve une secousse occasionnée probablement par les démolitions qui se font autour du vieil édifice pour préparer l'emplacement du nouveau palais. L'effroi s'empara de l'auditoire. Public, avocats, gendarmes et prévenu se précipitent vers les portes de la salle. Plusieurs personnes sont renversées par la course rapide des plus effrayés. M. le président se levant sur son siège, s'écrie : « Rassurez-vous, ce n'est rien. » En effet, le bruit a cessé, et chacun reprend sa place.

M. l'avocat-général reprend aussi son discours. « Nous n'avons pas, dit-il, à nous occuper de la personne de M. Voyer-d'Argenson. M. Voyer-d'Argenson est un homme célèbre, occupant dans les Chambres une place importante, un député qui a trouvé moyen de concilier ses engagements envers la constitution et le Roi, avec ses engagements révolutionnaires comme membre de la Société des Droits de l'Homme... Ne nous occupons pas de lui, mais de son écrit. Or, son écrit, nous persistons à le déclarer éminemment répréhensible. »

Reverchon a été déclaré coupable sur les deux chefs de la prévention, et condamné à 6 mois de prison et 200 francs d'amende.

Le prévenu avait exercé neuf récusations, et le ministère public cinq.

COUR D'ASSISES DE LOT-ET-GARONNE. (Agen)

(Présidence de M. Calmels-Pantis).

Audiences des 13, 14 et 15 mars.

Accusation d'attentat à la liberté individuelle, d'arrestation arbitraire et de détention illégale.

M. Raynal, maire de Moncaut, conduisait le 4^o octobre dernier, en compagnie de Castaing jeune, une charrette chargée de vendange, vers sa demeure. Les chemins

vicinaux sont, en général, en très mauvais état ; les pluies d'automne avaient rendu ceux de la commune de Moncaut impraticables. Pour échapper aux difficultés d'une route bourbeuse, et peut-être aussi pour arriver plus promptement, M. Raynal s'engagea dans un chemin traversant la propriété de M. Bergues de Comont, dont la viabilité présentait moins de dangers. A peine avait-il parcouru quelques mètres de distance, que M. de Comont vient lui disputer le passage. Le maire prétend que le chemin est une propriété communale ; M. de Comont soutient le contraire : on échange de part et d'autre des paroles un peu vives ; on s'échauffe ; on se menace. Enfin, M. Raynal convaincu qu'il ne foule la propriété de personne et qu'il est dans son droit, passe outre avec sa charrette.

Aussitôt M. de Comont va chercher des ouvriers et fait creuser un large fossé pour intercepter les communications. Vers deux heures et demie, M. Raynal, accompagné cette fois des deux frères Castaing, revient encore avec une nouvelle charge de vendange. Sans s'arrêter aux observations qui lui avaient été faites et s'inquiéter de l'obstacle nouveau qu'on venait de lui opposer, il veut forcer le passage. Alors M. de Comont se présente armé d'un fusil ; il crie, il menace ; déjà les canons en sont braqués sur la poitrine de l'un des frères Castaing, qui les écarte, et arrache des mains de son adversaire l'arme dirigée contre lui. On se saisit corps à corps ; une lutte des plus opiniâtres s'engage à coups de poing ; M. Bergues de Comont est renversé dans le fossé ; M. Raynal, qui n'avait pris aucune part au combat, s'empare du fusil et le décharge.

Au bruit de la détonation, le capitaine de la garde nationale accourut, dans l'idée que M. de Comont vient de décharger son arme sur quelqu'un ; il est d'avis de l'arrêter immédiatement. Le maire en donne l'ordre aussitôt. Quatre hommes sont commandés à cet effet. Cependant un rassemblement nombreux et menaçant se forme. Il ne s'agit de rien moins que de pendre M. Bergues de Comont. Escorté par la garde nationale, il arrive néanmoins à Moncaut sans encombre, et M. Raynal va conduire chez lui sa charrette de vendange.

A Moncaut nouvelle affaire. D'abord impossible d'entrer à la mairie : M. Raynal en avait la clef. En attendant son arrivée M. de Comont va se promener sur la place : il entre dans une maison pour boire un verre d'eau salée. M. Raynal arrive enfin ; M. de Comont est introduit dans la mairie. Sur la réquisition qui lui en est faite par le maire, le capitaine de la garde nationale commande deux hommes pour garder le prisonnier. L'un refuse net ; l'autre, véritable Hochtintroff, prend d'abord l'air bien méchant ; il fait sa garde en conscience, puis il prie M. de Comont de ne pas sortir, et se retire.

Sur ces entrefaites, la nouvelle de l'arrestation et des motifs qui l'ont déterminée, se répand dans la ville de Moncaut. Un nouveau rassemblement se forme aux environs de la mairie, aussi menaçant que le premier. On veut encore pendre M. Bergues de Comont. Cependant le beau-frère de ce dernier, assisté de MM. Dumas et Rigaut, médecins, se rendent à la mairie pour constater l'état du prisonnier ; ils invecivent le maire, qui ceint l'écharpe aux trois couleurs, et au nom de la Charte les fait jeter dehors par le valet de ville.

A la nuit close, Raynal vient annoncer au prisonnier qu'il était libre, et lui offre de le prendre sous sa protection, en l'accompagnant jusque chez lui. Ici finit l'histoire de la capture de M. Bergues de Comont.

Le ministère public dirigea des poursuites contre le maire de Moncaut, et la chambre des mises en accusation le renvoya devant la Cour d'assises, pour crime d'arrestation arbitraire et de détention illégale.

M. de Comont s'est porté partie civile, et a conclu à de forts dommages-intérêts.

M^e Ladrix, défenseur de M. Raynal, a demandé que la partie civile fût écartée du procès, puisqu'elle n'exhibait pas l'ordonnance du Conseil d'Etat nécessaire pour agir en justice contre un fonctionnaire public, lorsqu'il s'agit de faits relatifs à l'exercice de ses fonctions.

La Cour, sur les conclusions conformes du ministère public, considérant que la procédure spéciale tracée par le Code d'instruction criminelle concernant les officiers de police judiciaire a été observée, reçoit l'intervention de la partie civile.

Une foule de témoins ont été entendus dans les audiences du 13 et du 14 ; de nombreuses interpellations leur ont été adressées tant par MM. les jurés que par les défenseurs ; après quoi M. Jules Desmolin, substitut du procureur-général, chargé de soutenir l'accusation, s'est exprimé à peu près en ces termes :

« Messieurs les jurés, l'exercice des droits naturels de l'homme en société a des bornes ; ces bornes sont déterminées par la loi, expression de la volonté générale ; elles assurent à chacun la jouissance paisible des mêmes droits. Ainsi la liberté individuelle s'étend exclusivement jusqu'au point où elle blesse la liberté d'autrui.

« La liberté doit être commune à tous, et l'association politique n'a pas seulement pour objet la liberté d'un ou de plusieurs individus, mais la liberté de chacun des membres qui la composent.

« Le législateur a reçu mandat du peuple pour faire les lois ; le gouvernement est chargé d'en surveiller l'exécution ; pour atteindre ce but, des magistrats sont institués ; ils sont investis d'un pouvoir sacré : pénétrés de son importance, ils ne doivent rien négliger pour remplir la mission qui leur a été confiée. Citoyens, ils doivent obéissance à la loi ; magistrats, ils doivent veiller à ce qu'elle soit toujours respectée ; le plus léger oubli à cet égard est condamnable.

« L'observation de la loi peut seule assurer le règne de la liberté ; et pour me servir de l'expression d'un orateur distingué, il n'est de vraie liberté qu'avec son despotisme.

« La punition est toujours en raison de l'immoralité du délit : or, le fonctionnaire public, celui qui a en main la

force et qui peut en faire usage, abuse étrangement de cette faculté, lorsqu'il se le permet arbitrairement. Cette même loi, qui fait son pouvoir et sa force lorsqu'il en fait un légitime usage, se tourne contre lui alors qu'il la méconnaît, et le punit avec une juste sévérité.

« L'exemple est sous vos yeux, Messieurs les jurés. Un maire a abusé de son autorité. Dans une discussion qu'il avait comme simple citoyen, il s'est permis d'intervenir comme magistrat ; oubliant tous ses devoirs, il a osé faire arrêter un homme qu'il venait lui-même d'accabler d'injures et de mauvais traitemens ; il s'est fait juge dans sa propre cause ; et, foulant aux pieds tous ses devoirs, il a fait conduire par la force publique à la mairie, un de ses administrés qui avait eu le grand tort de lui contester un droit de passage. Cette conduite, Messieurs, est indigne d'un dépositaire de la force publique. »

M. Desmolin s'attache ensuite à justifier l'accusation d'arrestation illégale et de détention arbitraire portée contre M. Raynal, en s'appuyant tour à tour sur les faits et sur les dispositions du Code d'instruction criminelle ; il conclut en terminant à la condamnation de l'accusé.

M^e Baze, dans l'intérêt de la partie civile, prend les mêmes conclusions.

M^e Ladrix trouve dans l'article 166 du Code d'instruction criminelle la justification complète de la conduite du maire de Moncaut. Ce qu'il a fait, son devoir lui commandait impérieusement de le faire. M. Comont a été arrêté, il a subi une détention ; mais il était en flagrant délit. Une rixe avait eu lieu entre lui et les frères Castaing, rixe dans laquelle, quoiqu'en aient dit le ministère public et la partie civile, M. Raynal ne s'est point immiscé. D'ailleurs M. Comont était armé d'un fusil ; il tenait un pistolet caché sous ses vêtemens. Comme magistrat, comme officier de police, le maire devait s'assurer de sa personne. Alors même que le crime imputé à M. Raynal serait constant, le défenseur démontre qu'il ne pourrait encourir une condamnation ; car il n'y avait pas intention criminelle de sa part.

M. le président reproduit avec force les charges de l'accusation : il entre dans les discussions des points de fait et de droit, et donne lecture de plusieurs fragmens d'un discours prononcé sous la restauration par M. Dupin, dans la cause de M. Isambert. Il cite les paroles d'un président d'assises, de M. Dupuy, dans un procès pareil à celui qui était en ce moment soumis au jury.

Ce discours dure deux heures : dix minutes suffisent pour présenter les moyens de la défense.

Telle n'a pas été l'intention du législateur, lorsqu'il a imposé au président de la Cour d'assises le devoir de résumer les débats. Au reste, ces réquisitoires, en forme de résumé, ne manquent jamais leur effet : ils disposent le jury en faveur de l'accusé.

M. Raynal a été acquitté.

La Cour a statué ensuite sur les dommages-intérêts réclamés par la partie civile : elle a condamné M. Raynal en 500 francs de dommages-intérêts, et aux dépens, tant de l'action civile que de l'action publique.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

ASSISES DE DORCHESTER.

Association de la Tête de mort. — Sermens et engagements illégaux.

On a cité dernièrement à la Chambre des députés, des bills temporaires du Parlement britannique, rendus en 1798, 1819 et autres années, contre des associations qui s'y trouvaient spécialement dénommées ; mais il existe une loi permanente, le statut de la trente-septième année du règne de Georges III, qui prononce les peines les plus sévères contre les sociétés secrètes, lorsqu'on y contracte des engagements et qu'on y prête des sermens contraires aux lois.

Ce statut vient d'être appliqué par les assises du comté de Dorset, aux frères Loveless, aux deux frères Stanfield, à John Hammet et James Brine, dont la Gazette des Tribunaux annonçait il y a peu de jours l'arrestation.

L'acte d'accusation admis par le grand jury, les a mis en jugement pour avoir prêté ou fait prêter des sermens, et contracté ou fait contracter des engagements illégaux ayant pour but de ne point informer les officiers de police des faits qui viendraient à leur connaissance, contre aucun affilié qui serait accusé de combinaisons frauduleuses ou d'actes contraires aux lois ; de ne point déposer en justice sur de pareils faits ; de ne jamais révéler ni découvrir aucun acte de ce genre qui viendrait à leur connaissance, et de ne point révéler ni découvrir les sermens prêtés au sein de la société.

John Lock, journalier, au hameau d'Astbottle, dépose dans des termes dont voici à peu près la traduction :

« J'ai rencontré le prisonnier James Brine, qui m'a mené boire la goutte de gin dans un cabaret à Toolebottle. Là se trouvaient d'autres individus qui m'ont demandé comme ça si je voulais faire partie de leur société. « C'est, m'ont-ils dit, la franc-maçonnerie de la petite propriété ; si ça ne fait pas de bien ça ne fait pas de mal ; un jour ou l'autre vous pouvez vous trouver dans la peine, et vous serez bien aise qu'on vous entre-aide à la charge d'entre-aider les autres. (On rit.) » Là-dessus on me conduisit dans une grande salle, et en entrant on me dit que d'après les réglemens de la société, il faut d'abord mettre la main à la poche. « Ça coûte-t-il cher ? que je demandai. » Brine me répondit : « La bagatelle d'un shelling, la première fois, et puis si on est content, on paie un penny (deux sous par semaine). » Voyons voir, que je dis, la vue n'en coûte rien. « Mais votre shelling, dit le monde qui était là, » Je donne le shelling qui me restait, après avoir payé mon écot ; je suis admis avec les autres initiés (initiés), et voilà.



La-dessus arrive John Stanfield, qui dit : « Êtes-vous prêts, vous autres ? » Je ne réponds ni oui, ni non ; mais tout le monde répond oui. « Il faut vous bander les yeux, dit Stanfield. » Nous nous mettons nous-mêmes nos mouchoirs sur les yeux ; nous n'étions ni plus ni moins que des colin-maillards ; les inspecteurs passent les doigts sous nos yeux pour voir si nous y voyions clair, on nous fait entrer à tâtons dans une grandissime salle, c'était je crois, sauf le respect de la Cour, une écurie ; une grosse voix que je n'ai pas pu voir, a lu quelque chose d'un grimoire que je n'ai pas trop compris : c'était comme un passage de la Bible, mais beaucoup plus drôle. Nous nous sommes mis à genoux, et, la main sur le livre, nous avons prêté serment. Si j'étais sûr que ce gros livre était la Bible, je ne voudrais pour or, ni pour argent, ni pour rien au monde, révéler le serment ; mais je suis presque sûr que ce n'était pas la Bible, ainsi ma conscience n'est pas engagée..... Je dirai donc que je ne me rappelle pas du tout le serment que j'ai prêté.

Sur ce coup-là on nous a permis de nous débâter les yeux. J'ai failli tomber en *sainte-cope* (1) quand j'ai vu, comme je vous vois, M. le président, une tête de mort !... Elle était sur une table un peu moins grande que votre comptoir ; derrière il y avait un grand vilain tableau représentant la mort en personne naturelle, c'est-à-dire un squelette en costume de faucheur. (L'hilarité redouble.)

James Loveless nous dit : « Mes enfants, souvenez-vous que tôt ou tard la mort viendra, et que ce sera votre dernière heure. Voilà comme quoi vous serez un jour à venir. Cette tête, qui sait ? est peut-être celle de votre grand-mère ou de votre bisaïeul ; vous serez comme ça dans un an, dans six mois, dans huit jours, demain peut-être, si vous trahissez le serment que vous venez de prêter à la compagnie. » J'en suis incapable, dis-je en moi-même, ça me fait trop d'horreur. Il est bon de vous dire que je n'avais pas plus de sang dans les veines que de sous dans ma poche.

Attention au commandement ! dit Stanfield, bandez-vous les yeux derechef. Je me bandai les yeux ; mais cette fois, sans le vouloir, j'ai triché un peu : j'ai vu Georges Loveless tout habillé de blanc, et qui paraissait beaucoup rire de notre accoutrement. Ici, Messieurs de la Cour, je dois dire toute la vérité avec courage et franchise. Georges Loveless, tenant un papier à la main, a lu un autre serment à faire trembler, tant il y avait d'invocations à tous les dieux de la terre et des enfers. Je dois rendre à la justice l'hommage de convenir que je n'en ai pas entendu un mot. Nous avons prêté serment sur la lame d'un poignard, à ce qu'ils disaient ; mais ce poignard m'a paru fait en manière de grand couteau de cuisine. On nous a permis de débâter les yeux, et les deux Loveless ont dit que si nous révélions la moindre chose de ce que nous avions vu les yeux bandés, nous serions hachés en morceaux par les exécuteurs des ordres de la société. Je me suis bien promis de garder le secret le plus absolu, mais je suis ici pour dire toute la vérité.

Le baron Williams : Quel était le costume de Georges Loveless ?

John Lock : Il avait par dessus sa veste une blouse de calicot blanc, autrement dit un surplus comme nos prêtres anglicans lorsqu'ils célèbrent leur office.

Le baron Williams : Cette société n'est-elle pas affiliée à la société de la Tête de mort, qui existe à Londres ?

John Lock : Je l'ignore, je n'ai pas vu d'autre tête de mort que celle dont je me suis fait l'amitié de vous parler, et qui était laide comme tout.

D'autres témoins, simples paysans ou journaliers comme Lock, ont déposé en termes un peu moins naïfs, mais beaucoup plus explicites sur la nature du serment exigé des initiés, et qui avait pour objet de leur interdire toute espèce de dépositions juridiques sur des faits contraires à l'ordre public et au maintien du gouvernement.

Le jury, après une demi-heure de délibération, a déclaré les six accusés coupables d'avoir fait partie d'une association où l'on s'engageait, sous serment, à ne point révéler les actes illégaux qui viendraient à la connaissance des affiliés, et de plus, à ne point faire connaître les actes de cette même association.

Les défenseurs des accusés ont soutenu que d'après la déclaration du jury, aucune peine n'était applicable, attendu que rien ne prouvait que la société se fût proposée un but illégal et séditionnel. Ils ont déclaré qu'ils en référerait, au besoin, à la Cour, composée des douze juges d'Angleterre.

Le baron Williams a remis, sans ajournement fixe, le prononcé de son arrêt.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 mars, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

On nous écrit de Vannes (Morbihan), 19 mars :

La session des assises du Morbihan pour le premier trimestre de 1854, se termine aujourd'hui. Cette session ne mériterait pas une mention spéciale, si elle n'avait pas été marquée par une circonstance que je crois utile de faire connaître, bien qu'il soit, en général, peu convenable de divulguer ce qui se passe dans le secret des délibérations du jury.

(1) Il est inutile d'avertir que nous rendons par des équivalents les expressions anglaises du témoin.

(Note du rédacteur.)

Un juré a exposé, dans une des premières séances, qu'il croyait aller au devant des intentions de ses collègues en leur proposant de voter au scrutin secret. Ce mode d'exprimer son opinion lui paraissait légal puisqu'il n'était interdit par aucune disposition de nos Codes. Il s'est appuyé d'un avis émis par M. Dupuy, conseiller à la Cour royale de Paris, qui a souvent présidé les assises avec une grande distinction, avis inséré à la page 138 du cahier de mai et juin 1852, du *Journal des Connaissances utiles*.

En conséquence, le juré présentait douze petites tablettes en bois blanc, sur lesquelles était écrit en caractères très lisibles le mot *oui*, et douze autres tablettes de couleur foncée portant le mot *non*. La différence de couleurs avait pour but de prévenir toute erreur dans le scrutin.

Nous avons tous adopté avec empressement cette manière d'exprimer notre réponse. Ainsi, après avoir délibéré sur chaque question, comme le prescrit la loi, le chef du jury répétait la question aux jurés qui, ayant à la main une tablette de *oui* et une de *non*, se levaient, chacun à son tour, et allaient déposer leur vote dans un chapeau placé devant le chef, après quoi il rejetait la tablette dont il n'avait pas fait usage dans un autre chapeau éloigné du premier, où l'on trouvait le contrôle du scrutin.

Les délibérations et les réponses aux questions ont eu lieu de cette manière avec le plus grand ordre, chacun donnant l'avis dicté par sa conscience sans aucune influence étrangère.

Au bout de quelques jours, on a parlé en ville de notre manière d'opérer, et il s'est élevé des discussions sur sa légalité. Nous croyons, quant à nous, n'avoir rien fait que de régulier.

Nos verdicts ont été l'expression très exacte de la pensée de la majorité, et nous sommes persuadés que nous avons donné un exemple bon à imiter. Cette considération, qui a frappé tous nos collègues, me détermine à vous adresser ces détails, avec la certitude qu'aucun d'eux n'en désapprouvera la publication.

La Cour d'assises du Bas-Rhin (Strasbourg), a ouvert une session extraordinaire le 10 mars. On y a jugé jusqu'ici plusieurs affaires importantes d'après l'accusation, mais dont le résultat n'a point été sérieux : une femme, accusée d'infanticide, et quatre jeunes gens, accusés de meurtre, ont été acquittés.

Dans une affaire de blessures et coups, la Cour, malgré le verdict d'acquiescement prononcé par le jury, a accordé des dommages-intérêts à la partie civile, par le motif, déjà consacré en jurisprudence, que les jurés se prononcent sur la criminalité des faits, et non sur leur existence matérielle, et que leur déclaration, sous le rapport du préjudice causé, ne lie en aucune façon les magistrats.

Le 20, M. Lichtenbenger, avocat, ainsi que le gérant et l'imprimeur du *Courrier du Bas-Rhin*, ont été déclarés non coupables du délit de presse qui leur était imputé, à raison de la publication des statuts de l'association contre l'impôt du sel et l'impôt sur les boissons.

Dans le courant du mois de juin dernier, M. le maire de Libourne fit annoncer dans les journaux la vente aux enchères publiques de plusieurs armes appartenant à la commune. Parmi ces armes, se trouvait un canon en fer du calibre de deux, qui fut adjugé à M. Gassies, de Bordeaux, connu pour faire le commerce des armes, qu'il fournit exclusivement aux armateurs de notre place. Cette pièce, montée sur un train d'une trop grande dimension pour entrer dans les magasins de M. Gassies, fut par lui déposée dans la cour de M. Marc Laroze, son ami. Elle y était depuis huit mois, lorsqu'elle fut enlevée par l'ordre de M. Labrière, commissaire central, qui en opéra la saisie, et dressa procès-verbal. Traduit devant le Tribunal correctionnel de Bordeaux pour détention d'une arme de guerre sans déclaration, M. Marc Laroze y a comparu le 21 mars, avec M. Gassies intervenant.

Le ministère public, reconnaissant que M. Marc Laroze avait fait la déclaration voulue, a renoncé à la prévention contre lui. L'avocat de M. Gassies a insisté pour obtenir la main-levée de la pièce saisie. Le Tribunal a relaxé M. Marc Laroze, et ordonné que la pièce serait remise à M. Gassies, sur une autorisation du commissaire de la marine.

M. Gassies a exhibé aussitôt un permis de M. de Prigny pour embarquer et conduire à la côte de Saintonge cette pièce, déjà vendue avant la saisie à un maire de cette contrée, pour le service de la garde nationale.

Voilà, certes, un petit canon qui a fait beaucoup de bruit !

Un des Tribunaux civils du département de la Manche vient de juger un procès dont les détails, quoique plaisamment curieux, n'ont pas fait rire tout le monde.

Le sieur Belh.... laissa, par testament, 50 francs de rente à la fabrique de sa commune, sous la condition de faire dire une basse-messe par chaque semaine, pour lui et sa famille, à perpétuité. La fabrique accepte le legs, et une ordonnance du Roi (1824) autorise l'acceptation de la somme léguée, à la charge de faire célébrer les services religieux exprimés au testament, tels qu'ils ont été réglés par l'évêque de Coutances.

Or voici comment ledit évêque avait réglé l'affaire :

Pierre Dupont-Poursat, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège ; sur la donation, nous avons prélevé le tiers pour le donner à la fabrique, et l'indemniser des frais qu'elle est tenue de faire pour les obits ; et les deux autres tiers donnés au clergé pour honoraires des services religieux, qui, d'après le tarif de notre diocèse, sont fixés : les messes hautes à 1 fr. 50 cent. pour le célébrant, 50 cent. pour le prêtre assistant, 25 cent. pour le custos ; les messes basses à 4 fr. pour le desservant, 10 cent. pour le custos.

La fondation donne donc pour honoraires, déduction faite du tiers accordé à la fabrique, la somme de 35 fr. 34 cent. Pour cette fondation il sera célébré 1° huit messes hautes ; 2° quatorze messes basses,

N. B. Il se trouve 6 cent. de moins qu'il ne faut pour les honoraires de ces divers services conformément au tarif de notre diocèse ; cette considération ne nous a pas arrêté, et nous pensons que, malgré cette légère différence, les huit messes hautes et les quatorze messes basses seront acquittées.

« Récapitulation : »

8 messes - hautes, pour le célébrant.	12 fr. 00 c.
pour le prêtre assistant.	4 00
pour le custos.	2 00
14 messes - basses, pour le célébrant.	14 00
pour le custos.	1 40
Total, à 0,06 près.	33 40

Les parents et amis du fondateur remarqueront sans doute que l'opération ci-dessus met M. le curé dans le cas de pouvoir acquitter dans son église toutes les messes, et dès lors les met eux-mêmes dans le cas de pouvoir y assister, double avantage, incompatible avec la fixation de toutes messes-basses, dont peut-être M. le curé aurait été obligé de faire acquitter une partie dans d'autres églises.

Les héritiers qui, malgré toutes ces persuasives insinuations et excellentes raisons, n'ont pas trouvé que l'opération ci-dessus satisfait aux intentions du testateur, et qui, d'ailleurs, aux termes du testament, tenaient plus à la quantité qu'à la qualité des services, se sont permis de faire refus d'acquitter le legs. De là procès, et voilà que le Tribunal a décidé que lesdits héritiers ne sont effectivement tenus à acquitter le legs, qu'autant que la fabrique fournira en compensation une messe par semaine.

Il paraît que le marché n'a pas été accepté dans ces termes, car le délai d'appel est maintenant écoulé, et ce sont les pauvres de la commune qui gagneront, en définitive ; quelque chose en cette affaire, le montant du legs se convertissant pour eux en pain et en blé ; et la mémoire du sieur Belh... n'en sera pas moins honorée dans la commune. *Requiescat in pace !*

Bertrand, dit Eméry, avait pris à son service une jeune fille qui plus d'une fois avait éprouvé les douleurs de Lucine. Des liaisons criminelles s'établirent bientôt entre le maître et la servante, et le temps n'était pas éloigné où cette dernière allait mettre le public dans le secret de leur coupable passion. Bertrand était époux et père, il jouissait dans son canton de l'estime et de la considération publique. Il avait intérêt à prévenir un événement qui devait le couvrir de honte et le déconsidérer. Du vice au crime le pas est glissant, comme le disait M. le président. Jean Layant, vétérinaire, sur l'ordre de Bertrand, ou bien pour favoriser ses desseins, ainsi que le prétendait l'accusation, pratiqua au bras de Jeanne d'Ays une saignée qui n'eut pas le résultat qu'on en attendait. La sabine trompa encore les espérances de Bertrand ; la nature fut plus forte que le crime. Jeanne d'Ays se retira chez ses parents dans un état de maladie tel qu'elle succomba peu de temps après.

Bertrand comparait le 18 mars devant la Cour d'assises de Lot-et-Garonne (Agen), comme auteur, et Jean Layant comme complice d'une tentative d'avortement. Bertrand a seul été condamné à deux ans de prison.

Jean Hugon comparait le 19 mars devant la même Cour, comme accusé d'avoir donné la mort à son enfant à coups de marteau. L'interrogatoire que M. le président lui a fait subir à l'audience, a démontré que ce malheureux père était atteint d'aliénation mentale. M. le procureur-général a abandonné l'accusation. Au bout de quelques minutes de délibération, le jury a prononcé l'acquiescement de l'accusé.

PARIS, 25 MARS.

Un petit débat s'est élevé aujourd'hui à l'audience de la première chambre de la Cour royale sur l'appel des causes à distribuer. L'une de ces causes se présentait dans les circonstances suivantes :

Un jugement du Tribunal de commerce a ordonné l'exécution provisoire sans caution. Appel a été interjeté, et l'intimé a constitué avoué hier. L'appelant, qui soutient que l'exécution provisoire a été ordonnée hors des cas prévus par la loi, surpris par les vacances de Pâques, qui ne lui permettront pas de se présenter pendant huit jours devant la chambre indiquée, a fait donner avenir à l'avoué de l'intimé devant la première chambre de la Cour, pour plaider devant elle sur les défenses.

A l'appel de cette cause qui devait, comme plusieurs autres, être envoyée à la distribution que M. le premier président en fait dans son cabinet, M^e Rigaud, avocat de l'appelant, a demandé à présenter une observation ; il a exposé rapidement la position de l'affaire, et conclu à ce que M. le premier président ordonnât la retenue pour plaider sur les défenses après la distribution qui serait faite à l'instant même à la première chambre.

M. le premier président : Nous n'accordons jamais de défenses.

M^e Rigaud : C'est un usage contraire à l'art. 459 du Code de procédure civile ; d'ailleurs la Cour accordera ou refusera les défenses, mais je demande à être entendu, et je ne veux que deux minutes pour démontrer qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire.

M. le premier président : Vous nous demandez-là une chose impossible ; depuis trente-trois ans que je fais mon métier, je n'ai jamais accordé des défenses, et surtout avant toute distribution ; je suis libre de distribuer où je veux, vous vous pourriez devant la chambre que j'indiquerai.

M^e Rigaud : Pendant trente-trois ans, il n'est peut-être pas arrivé ce qui se présente : mon client a reçu hier commandement avec prise de corps, les vacances qui commencent demain l'empêcheront de demander justice, il a dû s'adresser à la Cour devant la chambre à laquelle son affaire était appelée. La distribution est une affaire d'administration ; le législateur n'a parlé que de la Cour

royale, nous sommes devant elle; mon adversaire est prêt à plaider; il y a urgence, la Cour ne peut pas nous refuser audience.

Quelques conseillers paraissent partager l'avis de l'avocat, l'un d'eux même se lève en disant: « L'avocat est dans son droit. »

M. le premier président: Puisque quelques-uns de Messieurs paraissent le désirer, délibérons; si je me suis mépris, je suis prêt à changer l'usage.

La Cour délibère, et après une courte discussion, M. le premier président ordonne qu'il sera passé outre à la distribution.

— L'affaire de la citadelle de Blaye, adjugée au duc de Grammont, par arrêt de la Cour royale de Bordeaux, viendra le mercredi 2 avril devant la chambre des requêtes de la Cour de cassation, dans l'ancienne salle dite de Saint-Louis. M. Tripiet, conseiller, fera le rapport; M^e Dalloz plaidera pour M. de Grammont, et M. le procureur-général Dupin portera la parole.

— Une jeune et fraîche alsacienne vient se plaindre devant le Tribunal de police correctionnelle, d'avoir été cruellement maltraitée par les sieurs Alexandre et Limon. Une large estafilade qu'elle porte encore sur le visage constate, en effet, la conduite peu courtoise des prévenus.

M. le président: Pourquoi les prévenus vous ont-ils maltraitée ainsi?

L'alsacienne fait entendre un patois inintelligible, et nous pouvons seulement saisir ces mots: C'était pour m'aimer.

Pressée d'expliquer ce qu'elle entend par le singulier motif qu'elle donne aux brutalités des prévenus, l'alsacienne se lance encore dans un baragouin que le Tribunal interrompt en la faisant assister par un interprète.

L'alsacienne explique donc que depuis quelque temps Alexandre lui faisait la cour, et qu'en fille vertueuse, elle avait repoussé toutes ses propositions. « Un soir, ajouta-t-elle, il me rencontre dans l'escalier: il veut encore m'embrasser; je l'ai repoussé; il m'a donné un grand coup de chandelier sur le nez, et je suis tombée dans l'escalier. »

Alexandre: Je demande à prouver comme quoi j'ai eu des relations avec cette demoiselle, et des bonnes, encore... (On rit).

M. le président: Taisez-vous: ce n'est pas là un moyen de justification.

Alexandre: Il me semble cependant que je puis bien demander à prouver comme quoi... D'ailleurs, je ne l'ai pas frappée: c'est en tombant qu'elle s'est blessée.

Les témoins n'ayant pas confirmé la déposition de la plaignante, les deux prévenus ont été renvoyés de la plainte.

L'alsacienne, à qui l'interprète vient de rapporter le système de défense des prévenus, rougit jusqu'aux oreilles, et va se cacher dans un coin de la salle.

— Une rixe des plus graves a eu lieu ce matin entre des cochers de fiacre et d'honnêtes artisans de la place

Royale, autrement dite rue Royale-Saint-Martin, près la mairie du 6^e arrondissement. On donne pour cause à cette rixe, qui pourrait avoir des suites funestes, l'obstination des cochers à se placer devant les maisons, surtout devant les boutiques des marchands détaillans qui voient avec peine leurs magasins masqués par ces voitures.

Cette place, il faut le dire, n'est destinée à recevoir six fiacres seulement que depuis la fin du règne de Charles X, et les habitans des environs voulaient alors protester contre cette usurpation; or, comme au lieu de six fiacres en station, il s'en trouve presque toujours dix-huit à vingt, les commerçans viennent de se pourvoir devant M. le préfet de police, pour que cette place demeure entièrement libre comme elle l'était avant la révolution de juillet.

Les pétitionnaires pensent que le lieu de l'ancien marché Saint-Martin, qui touche au bout de cette place, serait plus convenablement occupé par les voitures, avec d'autant plus de raison qu'aucune boutique n'y existe, et que dès lors personne n'aurait à se plaindre de ces stations.

— Six individus, accusés de contrebande et de débarquement de marchandises prohibées, étant porteurs d'armes dont ils n'ont cependant fait aucun usage, ont paru devant les assises de Dorchester, comté de Dorset en Angleterre. Ces individus, nommés Trent, Luther, Short, Mancel, White et Strickland se sont déclarés coupables, ce qui a évité l'ouverture des débats. Leur conseil s'est borné à implorer pour eux l'indulgence de la Cour.

Le baron Williams, juge tenant les assises, a condamné les six accusés à la peine de mort, mais il a ajouté qu'il ne doutait pas que la sentence ne fût commuée, attendu qu'au moment de leur arrestation ils n'avaient opposé aucune résistance aux agens des douanes.

— Forlì est une petite ville des états du pape, où l'administration civile et judiciaire, ainsi que la police, sont sous l'autorité d'un évêque. Une troupe de comédiens a obtenu l'autorisation d'y donner des représentations pendant le carnaval. Au nombre des pièces bouffonnes, ou plutôt des misérables farces qu'on y a jouées, il s'en trouvait une où l'un des personnages paraît en officier français avec une cocarde tricolore à son schako. Ce brillant uniforme a excité de vifs applaudissemens, que le talent de l'acteur n'aurait peut-être pas tout seul obtenus. Les magistrats de police ont laissé achever la représentation; mais le lendemain matin l'acteur a été envoyé en prison pour trois mois par ordre de l'évêque de Forlì. Un autre arrêté a ordonné à cette même troupe de sortir immédiatement des états de l'Eglise, et a défendu à perpétuité à ceux qui la composent d'y rentrer sous des peines corporelles.

— Le Recueil général des Justices de paix de M. Biret obtient un grand succès. La troisième édition vient de paraître entièrement refondue; elle est une véritable encyclopédie: rien n'y est omis, rien n'y est négligé. Les lois, les décrets, ordonnances, réglemens et arrêts rendus jusqu'à ce jour y sont ana-

lysés et fondus avec les plus saines doctrines garanties par la longue expérience de l'auteur qui, lui-même, a pratiqué pendant un quart de siècle tout ce qu'il enseigne. Aussi, a-t-il nullité, de procédure, si souvent agitées, et même controversées dans les justices de paix. (Voir les Annonces.)

— Nous avons déjà indiqué l'importance et prédit le succès d'une publication entreprise par une réunion de nos célébrités littéraires, dans le but de nous tracer sur les mœurs du Paris du 19^e siècle un tableau digne de servir de pendant à celui de Mercier. Le second volume de cette publication, qui ne doit pas excéder le nombre de six, nous a paru plus remarquable encore que le premier, par le soin de l'éditeur de confier chaque sujet à la spécialité appelée à le traiter. (Voir les Annonces.)

A. M. le rédacteur de la Gazette des Tribunaux.

Monsieur,

Il résulte de la relation du procès en séparation de corps entre M. et M^{me} de Troyes que M^e Mauguin, avocat de cette dame, aurait, dans sa défense, commis à mon égard une erreur grave, et employé quelques expressions peu mesurées. Voici l'erreur. M^e Mauguin a prétendu que dans une consultation demi-savante, selon lui, j'avais établi que M^{me} de Troyes devait être folle. Je n'ai jamais rien dit ni écrit de semblable. Je fus seulement porté à croire que cette dame était atteinte d'une de ces affections qui réagissent sur le moral des femmes, et donnent quelquefois à leur esprit un caractère bizarre qui, cependant, n'a point d'identité avec la folie. D'ailleurs, mon opinion est corroborée en cette circonstance par celle de M. Orfila.

M. de Troyes, dit M^e Mauguin, veut, non pas avoir sa femme, mais un médecin qui soit à lui, M. Halma-Grand;... il voit périr sa femme sous ses yeux, et à quoi pense-t-il? à la sauver? Non; mais à faire épier ses paroles, ses gestes, ses regards pour faire reconnaître si elle n'est pas atteinte de folie.

M^e Mauguin, en s'exprimant de la sorte, connaît-il bien le caractère du médecin et le mien en particulier? Quoi! vouloir insinuer que M. de Troyes m'a employé comme instrument de ses intentions pour épier les gestes, les habitudes de sa femme! Il aurait dû savoir que j'ai été appelé par M. de Troyes pour donner mes soins à sa famille; que lorsque je me présentais à M^{me} de Troyes, elle me dit qu'elle avait son médecin; alors je me retirais sans chercher à acquiescer une confiance dont je me serais honoré, mais que M^{me} de Troyes avait déjà placée chez un de mes confrères.

J'aurais, je l'avoue, peu de susceptibilité pour les griefs du genre de ceux dont je me plains aujourd'hui, si ma qualité de médecin ne m'obligeait à leur donner de l'importance et de la publicité. En effet, ma profession est plus que toute autre basée sur la confiance et sur l'estime. Or, comment en accorder à un médecin qui épierait la conduite de la femme d'un de ses clients pour servir les intérêts du mari? Voilà pourtant l'insinuation qui résulterait pour moi des paroles de M^e Mauguin, sans que telle ait été son intention, du moins je me plains à le croire.

HALMA-GRAND.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

LIBRAIRIE DE M^{me} CHARLES BÉCHET, ÉDITEUR.

Mise en Vente du deuxième Volume DU

NOUVEAU TABLEAU DE PARIS

AU DIX-NEUVIÈME SIÈCLE.

Orné d'une délicieuse vignette de TELLIER, gravée par PORDRET.

Ce nouveau Tableau de Paris formera six beaux volumes in-8^o, imprimés sur papier fin satiné. — Prix: 7 fr. 50 c. chaque, et 9 fr. par la poste.

SCÈNES DE LA VIE PARISIENNE,

PAR M. DE BALZAC.

Tomes I et II (2^e livraison des Etudes de Mœurs), 2 vol. in-8^o. — Prix: 45 fr.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

ETUDE DE M^e HENRI NOUGUIER,

Avocat agréé, à Paris, rue Thévenot, 8.

Par acte sous seing privé, fait triple à Paris, le vingt mars mil huit cent trente-quatre, enregistré audit lieu, le vingt-un du même mois, fol. 6, V^o case 1^{re}, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c.;

Il a été formé une société entre MM. THÉODORE-ROMAIN VANARD, demeurant à Paris, rue Sainte-Avoie, n^o 57; LOUIS PERRENOUD, ayant même demeure, et une autre personne y dénommée. Cette société est en nom collectif à l'égard desdits sieurs VANARD et PERRENOUD, et en commandite à l'égard de la troisième personne. Elle a pour but l'achat et la vente des frisons, boures de soies, liens, fantaisies et autres déchets de soies, et la commission d'achat et vente des mêmes objets, et des filés, tissus, cardes, savons blancs et autres articles relatifs aux préparations et fabrications desdits déchets de soie.

La raison sociale sera VANARD et PERRENOUD, et le siège de cette société sera établi à Paris, rue Sainte-Avoie, n. 57. MM. VANARD et PERRENOUD en sont les seuls gérans; ils ne pourront signer sous la raison sociale, chacun d'eux devant signer de sa signature personnelle; et pour obliger la société, les engagements devront être signés des deux gérans: cependant en cas de maladie ou absence de l'un d'eux, celui-ci donnera sa procuration à son co-gérant qui, pendant cette absence ou cette maladie seulement, signera seul, tant en son nom personnel que comme mandataire de son co-gérant absent ou malade.

Le fonds social est fixé à 39,000 fr., qui seront fournis, savoir: 25,000 fr. en espèces ou marchandises par le commanditaire; 3,000 fr. en espèces par M. VANARD, et 6,000 fr. aussi en espèces par M. PERRENOUD.

Ce fonds social s'augmentera des bénéfices qui resteront annexés au capital.

Cette société doit durer cinq ans et six mois, à partir du premier avril mil huit cent trente-quatre, pour finir le premier octobre mil huit cent trente-neuf.

Pour extrait:

HENRI NOUGUIER.

Par acte passé devant M^e Esnée, notaire à Paris, du quatorze mars mil huit cent trente-quatre, M. FRANÇOIS TOUCHARD, propriétaire, demeurant à Paris, faubourg Saint-Denis, n. 50; M. HENRI-JULES TOULOUSE, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Bouloy, n. 9, et M. JEAN-VICTOR BRISSON, mai-

tre de la poste aux chevaux à Saint-Denis, y demeurant, se sont associés pour l'exploitation d'un service de voitures publiques de Paris à Saint-Denis et Montmorency, sous la raison sociale TOUCHARD, TOULOUSE et C^o, pour six ans, sept mois et vingt jours, du dix mars mil huit cent trente-quatre. Chaque associé a la gestion des affaires sociales; et la signature appartient aux trois associés pour la gestion journalière seulement, et avec le concours d'un autre associé, ou une autorisation donnée de la manière expliquée en l'acte; mais tous engagements doivent être signés des trois associés.

Pour extrait:

ESNÉE.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e CREUSANT, AVOUE,

Rue de Choiseul, 11.

Vente en l'audience des criées, en deux lots, qui pourront être réunis.

1^o D'une MAISON; 2^o d'un grand TERRAIN et de plusieurs corps de bâtimens, sis à Paris, rue de Sévres, n. 98.

L'adjudication définitive aura lieu le 16 avril 1834.

Le 1^{er} lot contient 463 mètres 36 centimètres.

Le 2^e lot contient 2,843 mètres 81 centimètres.

Rapport et Mise à prix:

Le 1^{er} lot rapporte 1,780 fr. 2,000 fr.

Le 2^e lot rapporte 3,150 fr. 30,000 fr.

S'adresser à Paris, 1^o audit M^e Creusant, rue de Choiseul, 11;

2^o A M^e Marie Guyot, avoué, rue de Louvois, 4;

3^o A M^e Morand Guyot, avoué, rue du Sentier, 9;

4^o A M^e Fagniez, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, 36

5^o A M^e Lelébure de St.-Maur, avoué, rue de Hanovre, 4;

6^o A M^e Schneider, notaire, rue de Gaillon, 44.

ÉTUDE DE M^e ESNÉE, NOTAIRE.

A vendre par licitation, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Esnée, le mardi 29 avril 1834.

Une MAISON sise à Paris, rue des Petits-Champs-Saint-Martin, 2, quartier Saint-Martin, d'un revenu de 5,800 fr.

Sur la mise à prix de 51,500 fr.

Une autre MAISON, située à Paris, rue du Temple, n. 111, au coin de la rue Neuve-Saint-Laurent, d'un revenu de 2,400 fr.

Sur la mise à prix de 23,500 fr.

Et une autre MAISON, sise commune de Gentilly, lieu dit le Moulin-de-la-Pointe, avec jardin de 74 perches un quart, d'un revenu de 1,490 fr. Sur la mise à prix de 7,200 fr. S'adresser à M^e Esnée, notaire, rue Meslay, n. 38.

LIBRAIRIE.

RECUEIL GÉNÉRAL ET RAISONNÉ

DES COMPÉTENCES, ATTRIBUTIONS ET JURISPRUDENCE

DES JUSTICES DE PAIX,

Contenant sommairement les Lois, Ordonnances et Réglemens de la matière; les Avis du Conseil-d'Etat; les Arrêts rendus; un Examen des Doctrines des principaux auteurs et des Dissertations sur toutes les questions de droit, de compétence, de procédure, de nullités et autres qui peuvent être agitées dans les Justices de Paix, tant au civil qu'en simple police; en matière de douanes, d'octroi, de brevets d'invention, de tutelles, conseils de famille, scellés, police judiciaire, etc.;

PAR M. BIRET,

JURISCONSULTE, ANCIEN MAGISTRAT.

III^e Edition, entièrement refondue. — 2 vol. in-8^o.

Prix: 14 fr., et franc de port, 17 fr.

MANUEL DES EXPERTS EN MATIÈRES CIVILES, ou Traité, d'après les Codes civil, de procédure et de commerce: 1^o des experts, de leur choix, de leurs devoirs, de leurs rapports, de leur nomination, de leur nombre, de leur recusalion, de leurs vacations, et des principaux cas où il y a lieu d'en nommer; 2^o des biens et des différentes espèces de modifications de la propriété; 3^o de l'usufruit, de l'usage et de l'habitation; 4^o des servitudes et servitudes foncières; 5^o des réparations locatives, de la garantie des défauts de la chose vendue, de la vérification des écritures, du faux incident civil; des mines, relativement aux indemnités auxquelles elles peuvent donner lieu entre les propriétaires de terrains et les concessionnaires, et de l'estimation ou fixation de la valeur des différentes espèces de biens, notamment de ceux qui sont expropriés pour cause d'utilité publique; 6^o des bois taillis, des futaies et forêts, de leur séparation, délimitation et arpentage, le tout d'après les règles établies par le Code forestier.

Cet ouvrage, indispensable aux architectes, entrepreneurs, propriétaires, fermiers, locataires, experts et autres, est terminé par des modèles de procès-verbaux, ou rapports des principales opérations d'experts en matières contentieuses et non contentieuses; par M. Ch., ancien juriconsulte, auteur du Manuel des Arbitres, 6^e édition. 6 fr., et franco, 7 fr. 50 c.

MANUEL DES ARBITRES, ou Traité des principales connaissances nécessaires pour instruire et juger les affaires soumises aux décisions arbitrales, soit en matières civiles ou commerciales, contenant les principes, les lois nouvelles, les décisions intervenues depuis la publication de nos Codes, et les formules qui concernent l'arbitrage; ouvrage indispensable aux personnes qui consentent à être nommés arbitres, ou qui sont attachées à l'ordre judiciaire, ainsi qu'aux notaires, négocians, propriétaires, etc.; par M. Ch., ancien juriconsulte, auteur du Manuel des Experts, nouvelle édition. 3 fr., et franco, 9 fr. 50 c.

Paris, ROBERT, rue Hautefeuille, n. 10 bis; et chez ARTHUS-BERTRAND, même rue, n. 23.

AVIS DIVERS.

A CÉDER de suite, une ETUDE D'AVOUE de première instance, au chef-lieu de l'un des départemens de l'Est, à 50 lieues de Paris. S'adresser à M^e Randouin, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 28.

GUERISON

Prompte, peu dispendieuse et garantie parfaite à tous les malades de France avant de rien payer, des maladies secrètes, dartres, boutons, ulcères, hémorrhoides, douleurs, varices, glandes et autres maladies humérales. — Rue de l'Egout, 8, au Marais, de neuf heures à deux, par l'importante méthode du docteur FERRY. (Affranchir.)

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du mercredi 26 mars.

DELAPORTE père, anc. fondeur. Syndicat. 3

ABRET, M^e à la toilette. id. 3

BARON, fabr. de boutons. Clôture, 5

du jeudi 27 mars.

BOURGET, M^e de vins en gros. Conc. 10

MARTON, anc. carrier. Syndic. 12

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Constant MARMET, épiciier, le 28 3

HENRY, anc. restaurateur, le 29 3

BELET, couvreur, le 1^{er} 3

CHARLIER et C^o, Lbr. de mallechort, le 1^{er} 3

JEZEQUEL, bijoutier en faux, le 1^{er} 3

PRODUCTION DE TITRES.

MORTIER, bijoutier à Paris, rue Neuve des Petits-Champs, 28. — Chez MM. Eymia, rue J. J. Rousseau, 14; Moutaudon, rue de Grenelle-St-Honoré, 29.

PERRUCHET, distillateur à la petite Villette, rue d'Allemant, 133. — Chez MM. Evet, faub. St-Martin, 221; Ruel, rue de Meulmontant, 7.

CHAUVIN et femme, M^{me} de mercerie et nouveautés à Paris, quai des Célestins, 14. — Chez M. Charlier, rue de l'Arbre-See, 46.

ROBERT, chéniiste à Paris, rue du faub. St-Antoine, 123. — Chez MM. Gautier-Lamotte, rue Montmartre, 137; Verrière, rue de Bercy, 46.

BOURSE DU 23 MARS 1834.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include 500 compt., Fin courant, Emp. 1831 compt., etc.

IMPRIMERIE PIIAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfans, 31.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour

légalisation de la signature PIIAN-DELAFOREST.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes